

PRÉFET DE LA SARTHE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi

Pôle Concurrence,  
Consommation  
Répression des Fraudes  
et Métrologie

Service Métrologie Légale

**DECISION n° 19.19.610.001.1 du 15 mars 2019  
portant renouvellement de l'agrément de la société RENAUD PESAGE  
pour la vérification périodique des instruments de pesage  
à fonctionnement non automatique**

**Le Préfet de la Sarthe,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**Vu** l'arrêté du 26 mai 2004 modifié relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique, en service ;

**Vu** la décision n° 07.19.110.002.1 du 2 avril 2007 attribuant la marque d'identification A 72 à la société RENAUD PESAGE – 77 bis, avenue Pierre Piffault - Z.I. Sud – 72 LE MANS ;

**Vu** les décisions n°95.19.610.084.1 à 95.19.610.088.1 du 14 avril 1995 prononçant l'agrément de la société RENAUD PESAGE, 77 bis, avenue Pierre Piffault, Z.I. Sud, 72 LE MANS, pour la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, en service, dans la région de la région Pays de la Loire ;

**Vu** les décisions d'extension d'agrément n°96.19.610.077.1 à 96.19.610.081.1 du 11 juillet 1996, n°96.19.610.121.1 à 96.19.610.125.1 du 13 septembre 1996, et n°99.19.610.088.1 du 5 mai 1999 ;

**Vu** les décisions de renouvellement d'agrément n°99.19.610.064.1 du 19 avril 1999, n°03.19.610.005.1 du 14 mai 2003, n°07.19.610.001.1 du 2 avril 2007 et n°11.19.610.001.1 du 7 avril 2011 ;

**Vu** la décision n°15.19.610.001.1 du 25 mars 2015 renouvelant et modifiant, en dernier lieu, l'agrément de la société RENAUD PESAGE pour la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, en service ;

**Vu** le courriel de la société RENAUD Pesage en date du 15 janvier 2019 demandant le renouvellement de l'agrément précité ;

**Vu** l'attestation d'accréditation COFRAC n° 3-1536 du 15 janvier 2018 relative aux activités de vérification de la société RENAUD PESAGE dans le domaine de la métrologie légale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 accordant délégation de signature au Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté du 26 septembre 2017 portant subdélégation de signature accordée aux agents de la DIRECCTE des Pays de la Loire ;

**Considérant** les conclusions de la visite de surveillance approfondie réalisée le 11 décembre 2018 par M. Pascal GUILLAUD, agent de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Pays de la Loire ;

**Sur** proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

## DECIDE

### Article 1 :

**L'agrément** accordé par les décisions susvisées à la société RENAUD PESAGE, dont le siège est situé 77 bis avenue Pierre Piffault, Z.I. Sud, 72 LE MANS, renouvelé et modifié en dernier lieu par la décision n°15.19.610.001.1 du 25 mars 2015, pour effectuer la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique en service, **est renouvelé jusqu'au 14 avril 2023**.

### Article 2 :

Le champ, par implantation et classe de précision, de l'agrément renouvelé par la présente décision, est défini par l'annexe technique à l'attestation d'accréditation COFRAC n° 3-1536 du 15 janvier 2018 susvisée.

### Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de la Sarthe dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, Direction générale des entreprises, Service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, Sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

La Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de cette décision.

**Pour le Préfet et par délégation,  
pour le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi,  
le Chef du Service Métrologie Légale,**

  
  
 Pascal GUILLAUD